

BROCHURE

CONCOURS AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C qui comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Le concours sur titres est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- | Aide-soignant,
- | Aide médico-psychologique,
- | Assistant dentaire.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

- | Pour la spécialité "Aide-soignant", aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique,
- | Pour la spécialité "Aide médico-psychologique", aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique,
- | Pour la spécialité "Assistant dentaire", aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours sur titres comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (durée : quinze minutes).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.